

27 AVRIL 2010

JUGEMENT

RENDU PAR LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
D'ANGERS LE :

AFFAIRE

VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE DIX

=====

DEMANDEUR

Jean Pierre
CHIRON

Jean Pierre CHIRON demeurant Les Maillardières -49140- MARCE,
comparant en personne.

DEFENDEUR

C/

La Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAVIMAC) dont le siège est 119, rue du Président Wilson -92309- LEVALLOIS PERRET CEDEX représentée par Maître Guillaume FOURRIER, Avocat au Barreau de PARIS, (Avocat absent)

CAVIMAC

LEVALLOIS PERRET

ASSOCIATION
DIOCESAINE
ANGERS

PARTIE LIÉE A LA CAUSE

L'ASSOCIATION DIOCESAINE d'ANGERS dont le siège est 8, place Monseigneur Rumeau -49002 -ANGERS, représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, Avocat au Barreau de PARIS, substitué par Maître Florence MAURIN, Avocat au Barreau de PARIS.

n° 08.388

COMPOSITION DU TRIBUNAL (lors des débats)

Date du recours
22.08.2008

Président : Madame D. FERALI, Vice-Présidente placée au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS,
Assesseurs : Monsieur DUBOIS, représentant les non salariés,
Monsieur PASQUIER, représentant les salariés.

QUI EN ONT DELIBÉRÉ

n° audience
100006

Secrétaire (lors des débats et du prononcé) : Monsieur BONY-MENARD

Calcul pension

DEBATS

A l'audience du 9 février 2010,

A l'issue de cette dernière le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 27 avril 2010.

JUGEMENT

prononcé par Madame D. FERALI, Président, par mise à disposition le 27 avril 2010, au greffe du Tribunal,

contradictoire

signé par Madame D. FERALI, Président et Monsieur BONY-MENARD, Secrétaire.

FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES

M Jean Pierre CHIRON a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale par courrier recommandé en date du 21 août 2008, suite au rejet implicite de son recours devant la Commission de Recours Amiable (CRA) de **la CAVIMAC**, saisie le 16 mai 2008. Il expose qu'il est entré au service culturel **de l'Association Diocésaine d'ANGERS** le 1er octobre 1962, mais que la CAVIMAC, son organisme de retraite, refuse de prendre en compte son noviciat et sa période grand séminaire en prenant comme point de départ de ses activités culturelles la date du 1er avril 1967.

Il soutient qu'en agissant ainsi la CAVIMAC, mais aussi l'Association Diocésaine qui a refusé d'adhérer au régime des salariés et à celui des travailleurs indépendants, ont engagé leur responsabilité contractuelle. Il invoque subsidiairement un enrichissement sans cause. Il demande en conséquence au Tribunal que le jugement à intervenir soit déclaré commun à l'Association Diocésaine et la condamnation :

- de la CAVIMAC à lui verser les 18 trimestres compris entre le 1er octobre 1962 et le 1er avril 1967 ,
- de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine à lui verser 7.009 €uro de dommages et intérêts,
- de l'Association Diocésaine à lui verser la somme de 7.454 €uro à titre de dommages et intérêts
- de la CAVIMAC à lui verser la somme mensuelle de 152,44 €uro à compter du 1er janvier 2008,
- de l'Association Diocésaine à lui verser la somme mensuelle de 112,62 €uro à compter du 1er janvier 2008.

**

Par conclusions reçues le 17 novembre 2009 et soutenues à l'audience, l'Association Diocésaine d'Angers soulève l'incompétence rationae materiae de la juridiction des affaires de sécurité sociale au profit du Tribunal de Grande Instance d'Angers, et réplique que la juridiction saisie n'est pas compétente ni pour statuer sur une demande fondée sur



la responsabilité contractuelle ni sur celle fondée sur l'enrichissement sans cause. Elle produit à l'appui de l'exception soulevée des jugements de plusieurs TASS ainsi que des arrêts de Cours d'Appel, qui ont rejeté des demandes identiques en se déclarant incompétents.

A titre subsidiaire, elle demande d'être enjointe de conclure au fond et indique qu'elle est en mesure d'apporter des éléments intéressant le litige.

**

La CAVIMAC qui avait conclu au débouté aux termes de ses conclusions reçues le 19 novembre 2009, n'était ni présente ni représentée à l'audience.

MOTIVATION

1 - SUR LA RECEVABILITE

Il convient de rappeler que par application de l'article R.142-18 du Code de la Sécurité Sociale, seuls peuvent être soumis à l'appréciation du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, les litiges qui ont été préalablement soumis à l'arbitrage de la CRA. En l'espèce, la CRA a été saisie le 16 mai 2008, et le recours sera déclaré recevable.

2 - SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

M CHIRON ne se limite pas à demander que le jugement soit déclaré commun à l'Association Diocésaine d'ANGERS, mais forme des demandes indemnitàires à son encontre, fondées à titre principal sur la responsabilité contractuelle et subsidiairement sur l'enrichissement sans cause.

Or le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui est une juridiction spécialisée, connaît des différends qui opposent les organismes de sécurité sociale et les assurés, et ne peut statuer, en application du second alinéa de l'article 51 du Code de Procédure Civile, sur des demandes incidentes ne relevant pas de sa compétence,. Il ne peut donc connaître des demandes dirigées contre l'Association Diocésaine d'Angers qui n'est pas un organisme de sécurité sociale.



Il en va différemment des demandes dirigées contre la CAVIMAC qui relèvent de la compétence du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

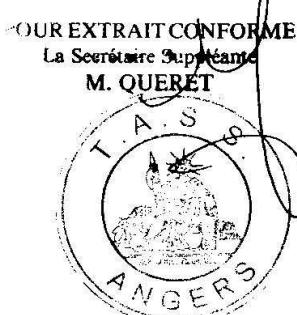
En conséquence, le Tribunal se déclarera incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS pour statuer sur les demandes dirigées contre l'Association Diocésaine d'ANGERS.

L'Association restera en cause au titre de la déclaration de jugement commun, dans la mesure où elle a indiqué pouvoir apporter des éléments intéressant l'espèce.

En applications des dispositions de l'article 76 du Code de Procédure Civile, il convient de renvoyer l'affaire à une prochaine audience et d'inviter les parties à conclure au fond.

PAR CES MOTIFS

- Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et susceptible de contredit,
- Se Déclare incompétent rationae materiae, quant aux demandes formées à l'encontre de l'Association Diocésaine d'ANGERS, au profit du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS,
- Déclare recevable le recours de M CHIRON à l'encontre de la CAVIMAC,
- Dit que l'Association Diocésaine d'ANGERS restera à la cause,
- Renvoie le dossier à l'audience du **8 juin 2010** à laquelle les parties devront conclure au fond sur les autres demandes,
- Rappelle qu'en application de l'article 82 du Code de Procédure Civile que le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au Secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision **dans les quinze jours de celle-ci**.



LE SECRETAIRE,
P. BONY-MENARD

LE PRESIDENT,
D. FERALI

